CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTE

Établi en application du décret 2016-360 du 25/03/16

et

relatif à

FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES

Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame ALEMANT, Principale

Comptable assignataire des dépenses relatives au marché : Madame ARNAUDET, Agent comptable

Service acheteur : Intendance du Collège Henri IV

Annexes (le cas échéant)

Article 1 : Objet du marché

1.1 Définition de la prestation

La consultation porte sur l'achat et la livraison de denrées alimentaires (Produits réfrigérés et frais).

1.2 Décompositions en lots

Ce marché est composé de plusieurs lots. Les candidats pourront souscrire pour un ou plusieurs lots complets, et présenter des variantes que la personne responsable du marché pourra panacher. Les quantités sont portées sur les états de besoins ci-joints pour chaque lot : elles peuvent varier de plus ou moins 20%

1.3 Forme du marché

Le marché est passé en procédure adaptée en vertu de l'article 27 du décret 2016-360 du 25/03/16. Accord cadre exécuté avec des bons de commande émis par l'établissement au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les actes d'engagement (Actes d'engagement des besoins et acte d'engagement ATTRI1)
Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
Règlement de la consultation

Article 3 : Lieu d'exécution de la prestation

Les articles seront livrés à

Collège Henri IV de BERGERAC
2 rue Lakanal
BP 818
24108 BERGERAC

Article 4 : Durée du marché et/ou délai d'exécution

La durée du MAPA est de douze mois du **1er janvier au 31 décembre 2018**, sans possibilité de reconduction.

Article 5 : Détermination du prix

Les prix proposés dans les offres, seront fermes jusqu'au **31 décembre 2018** à l'exception des fruits et des légumes frais et certaines viandes réfrigérées ou fraîches, pour lesquelles les prix pourront être ajustables (cotation).
La cotation permettant l'évaluation du marché sera celle applicable la **semaine 36** pour tous les fournisseurs (Ceux-ci préciseront à quelle cotation ils se sont référés).
Pour les « autres articles », le candidat proposera un coefficient de remise sur son catalogue (**le catalogue de prix des articles sera fourni au plus tard le 22 septembre 2017**). Le coefficient sera unique et fixé pour la durée du marché (Le fournisseur précisera si le coefficient de remise s'applique sur des articles au prix ferme ou variable).
Le fournisseur pourra également proposer des prix fermes et remisés, pour toute **l'année 2018** sur des articles non demandés à l'exception des fruits et légumes frais.

Article 6 : Régime des prix

Ces prix incluent l'ensemble des frais de facturation, conditionnement, livraison ou appellations similaires. Les prix sont réputés comprendre toutes les autres charges fiscales, parafiscales, taxes ou autres afférentes aux prestations.

Article 7 : Règlement des comptes

La facture devra être adressée au Collège Henri IV. Le paiement s'effectuera en euro par mandat administratif.
La facture, établie en un original, portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom du titulaire du marché et son adresse
- le numéro SIRET ou SIREN du titulaire du marché
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'offre
- les nom et adresse du service acheteur
- le relevé des fournitures livrées
- le prix des fournitures livrées (hors TVA et TTC)
- le taux et le montant de la TVA

Il ne sera accordé aucune avance forfaitaire ni acompte au titulaire du marché.
Le chef d'établissement du collège est ordonnateur des dépenses. Le comptable assignataire est l'Agent comptable du Collège Henri IV
Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des factures.
Le taux d'intérêts moratoires, en cas de dépassement de ce délai, est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir.

Article 8 : Commandes

Les commandes seront passées par le service d'intendance ou le cuisinier au minimum 48 heures à l'avance soit par téléphone, soit auprès du représentant.
Les commandes au sein d'un même lot pourront être fractionnées en fonction des besoins. Sauf exception aucun lot ne sera commandé dans sa totalité en une seule fois.

Article 9 : Qualité

Les produits, quels que soient leur préparation, conditionnement ou présentation devront répondre à toutes les normes françaises et européennes en vigueur pour la restauration collective (normes CEE, AFNOR et HACCP).
Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur pendant l'exécution du marché relatif aux normes sanitaires des établissements d'exportation et d'entreposage.
Les fiches techniques des articles pour lesquels elles existent seront obligatoirement fournies.

Article 10 : Livraisons (conformité à l'article 5 de l'arrêté du 29/09/1997)

Le contrôle à réception de la marchandise portera sur la qualité, la quantité, la conformité à la commande et le respect des normes d'hygiène en vigueur pour la restauration collective.
Le fournisseur procédera à la livraison des articles manquants dans le délai initialement imparti. Les articles manquants seront notifiés sur le bon de livraison.
Les produits non conformes seront systématiquement refusés et devront être remplacés dans le délai initialement imparti. Le refus est notifié sur le bon de livraison.

Des manquements répétés, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène entraîneront, après mise en demeure du fournisseur restée sans effet, la résiliation du marché aux torts du titulaire.
En cas de retard de livraison, de non remplacement en temps opportun d'un produit ayant fait l'objet d'un rejet, le cuisinier s'approvisionnera auprès d'un autre fournisseur de son choix.
En cas de fraude ou d'altération d'un produit (non imputable au collège), les frais d'analyse ou d'expertise seront supportés par le titulaire du marché.

Les livraisons devront être effectuées entre 6 heures et 08 heures du matin.
La fréquence des livraisons sera au minimum d'une fois par semaine (sauf pour les fruits et légumes: tous les jours). Le candidat retenu communiquera le ou les jours de la semaine de livraison.

Article 11 : Liste récapitulative des articles du règlement de la consultation auxquels il est dérogé

Sans objet

Article 12 : Résiliation

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article 98 du décret 2016-360 du 25/03/16.

Je déclare avoir pris connaissance des clauses figurant dans le présent CCP et m'engage à les respecter pendant toute la durée du marché. Fait à le Le candidat